



Lycée International

S A I N T - G E R M A I N - E N - L A Y E

2 Bis Rue du Fer à Cheval – B.P. 70107 – 78101 Saint-Germain-en-Laye Cedex – France
Téléphone : +33 (0)1 39 10 94 11 – Télécopie : +33 (0)1 39 10 94 04
Internet / website → www.lycee-international.com
0783549-J (Lycée)

Règlement intérieur du lycée

I - Le Lycée, lieu de travail

1.a. Horaires du lycée et usage des locaux

1.b. Ponctualité / Assiduité / Régime de sorties

1.c. Déplacement dans l'établissement et vers les installations extérieures

1.d. Travail scolaire

1.e. Accueil des correspondants

1.f. Information des familles

II - Le Lycée, lieu de vie

2.a. Droit des élèves

2.b. Obligations générales et spécifiques

2.c. Punitons et sanctions

I - LE LYCEE, LIEU DE TRAVAIL

1a. - Horaires du lycée et usage des locaux

Les cours ont lieu du lundi au vendredi inclus de 08h00 à 18h00 et les devoirs sur table occasionnellement le samedi de 08h00 à 13h00.

Les horaires d'ouverture de la grille sont les suivants :

7h45 – 9h05
9h40 – 9h55
10h35 – 10h50
11h30 – 14h30
15h10 – 15h25
16h05 – 17h30

En dehors de ces heures d'ouverture, les élèves pourront entrer en montrant leur carnet de correspondance au personnel d'accueil de la loge. Pour les sorties en dehors des créneaux, seuls des cas exceptionnels seront autorisés. L'élève devra présenter à l'agent d'accueil un billet délivré par la vie scolaire.

Les visiteurs devront sonner pour solliciter l'ouverture de la grille et se présenter à l'accueil. Chaque séquence dure 50 minutes, l'intercours 5 minutes. Les élèves peuvent pénétrer dans les locaux 10 minutes avant le cours de 8h. Dans la journée ils ne doivent pas stationner dans les couloirs.

L'accès aux salles de classe, au gymnase et au château est interdit aux élèves non accompagnés d'un membre du personnel de l'établissement. **L'accès des vestiaires du gymnase est réservé aux élèves se rendant à leur cours d'EPS.**

La « salle des professeurs » est réservée aux membres du personnel de l'établissement. Seule la « salle des casiers » est accessible aux élèves pour déposer un document.

Ib. - Ponctualité / Assiduité / Régime de sorties

Ponctualité

Les retards nuisent à la scolarité et perturbent les cours : chacun, élève ou membre du personnel, se doit d'être à l'heure.

Les élèves retardataires peuvent se présenter à leur professeur qui les acceptera ou les refusera. En cas de refus, l'élève devra impérativement aller à la vie scolaire pour faire enregistrer son arrivée dans l'établissement.

Les retards abusifs seront sanctionnés, à l'appréciation des équipes éducatives, en concertation avec la direction.

En cas de retard d'un professeur, les élèves ne pourront en aucun cas se disperser sans l'autorisation des CPE. Pendant leur attente, ils devront veiller à ne pas déranger les cours voisins.

Assiduité

- L'élève est tenu d'assister à tous les cours inscrits à son emploi du temps, quelle que soit la nature de ces cours (soutien, options...) Tout élève se dispensant de cette obligation sera sanctionné.
- En cas d'absence non prévue, l'élève doit apporter au bureau de la vie scolaire un billet d'absence signé par l'un de ses parents dès son retour et avant de rentrer en cours.
- Toute absence prévisible doit être signalée au préalable par le biais du carnet de liaison présenté au bureau des CPE.

Sauf cas réellement exceptionnel, les allongements de vacances ou de week-end(s) ne sont pas autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une demande motivée par les parents, adressée au chef d'établissement ou au proviseur adjoint.

Activité extrascolaire ou périscolaire : Afin de limiter les perturbations de l'enseignement, les élèves ne sont pas autorisés à participer à plus de 2 activités périscolaires qui entraîneraient des absences en classe, ou qui, les sollicitant en dehors des heures de cours, empêcheraient un travail personnel suffisant, sauf autorisation exceptionnelle du chef d'établissement.

Dispense d'E.P.S. :

- En cas d'incapacité ponctuelle pour raison médicale, les parents ou l'infirmière remplissent le carnet de liaison qui sera d'abord présenté au professeur puis remis au CPE. L'élève assiste au cours sauf incapacité ou danger constaté par le professeur, l'infirmière ou le représentant du proviseur. Un enseignement aménagé peut lui être proposé.
- Dispense de plus de quinze jours : la demande est à remplir dans le carnet de liaison par les parents et doit être accompagnée d'un certificat médical.
- Tout certificat médical supérieur à 3 mois consécutifs ou cumulés est transmis au médecin de l'éducation nationale par le professeur d'EPS via l'infirmière.

Régime de sorties

- Dès son entrée dans l'établissement, l'élève, s'il a cours, est sous la responsabilité du chef d'établissement. Les élèves du lycée sont autorisés à quitter l'établissement pendant la 1/2 pension et pendant les permanences (c.à.d. les heures où il n'y a pas de cours prévus), sauf indication écrite contraire des parents et selon les horaires d'ouverture de la grille.
- Pour toute absence exceptionnelle en cours de journée concernant un élève mineur (rendez-vous médical,...) une demande d'autorisation écrite des parents doit être déposée en début de journée auprès des C.P.E et une décharge doit être signée par l'adulte qui vient chercher l'enfant.
- Tout élève souffrant doit se rendre obligatoirement à l'infirmerie. L'infirmière préviendra, si nécessaire, les parents –et, en fonction de la gravité- les services d'urgence. Si les parents viennent chercher leur enfant, ils signeront une décharge dégageant la responsabilité du lycée. En cas d'absence de l'infirmière, les élèves se rendront auprès des C.P.E, au secrétariat de la scolarité ou au secrétariat du Proviseur.

Ic. - Déplacements dans l'établissement

- Les élèves doivent avoir en tout lieu et en tout temps un comportement permettant le bon déroulement des cours.

Dans ce but, la présence et la circulation dans les couloirs doivent être limitées au maximum.

- Les lycéens sont autorisés à se déplacer dans l'ensemble du parc mais ne doivent pas aller dans les lieux réservés aux collégiens (cour et foyer) ou aux élèves de l'école maternelle et élémentaire.
- Le stationnement sur le parcours des bus et sur les accès pompiers est strictement interdit et l'accès à l'établissement n'est pas autorisé par le portail des autobus.
- Les vélos sont tenus à la main dès leur entrée dans l'établissement et rangés sur les parkings à vélo. Toute autre circulation dans l'établissement est interdite. Les motos stationneront à l'extérieur sur les emplacements prévus à cet effet.
- L'accès à l'établissement se fait par l'entrée principale Rue du Fer à Cheval.

Ic. bis - Déplacements vers les installations extérieures

- Le déplacement au camp des Loges se fait en bus, accompagné par le professeur d'EPS. Une autorisation pour s'y rendre ou quitter le camp par ses propres moyens peut être demandée au Proviseur par écrit. Cette demande doit être signée par l'un des parents.

Id. - Travail scolaire

- Les élèves accomplissent tous les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants dans les temps prescrits et se soumettent aux modalités des contrôles qui sont organisés. La note moyenne de l'élève est calculée sur l'ensemble des devoirs programmés.
- L'élève rattrape auprès de ses camarades le travail effectué pendant son absence et se tient informé des devoirs ou contrôles prévus.
- **Pour toute absence aux évaluations sans motif valable, la note zéro sera attribuée aux élèves.**

Id. bis – Fraude

- Lors des évaluations les téléphones portables et tous les objets connectés doivent être rangés dans les sacs et les élèves doivent composer sans sac à leurs côtés.
- En cas de fraude ou suspicion de fraude lors des évaluations (par exemple : garder un téléphone portable sur soi, même éteint), un rapport écrit sera rédigé par le professeur. L'élève sera convoqué et, en cas de fraude avérée, la note zéro sera attribuée assortie d'un avertissement porté au dossier administratif de l'élève.

Ie. – Stage en milieu professionnel

Un stage en milieu professionnel peut-être envisagé à la fin de l'année scolaire, impérativement sur la période d'ouverture de l'établissement, avec signature d'une convention entre le lycée et la structure d'accueil.

If. - Accueil des correspondants

Un élève peut souhaiter que le lycée accueille un correspondant. Il devra s'adresser deux semaines à l'avance aux CPE. Les élèves rapporteront rempli par les parents le formulaire (assurance et santé) qui leur aura été délivré. Ils recevront alors une autorisation d'entrée en classe pour leur correspondant. L'accueil des correspondants ne peut être assuré pendant la période des conseils de classe, ni pendant les deux semaines précédant celle-ci. Il ne saurait durer plus d'une semaine. L'élève accueilli se soumet au Règlement Intérieur.

Ig. - Information des familles

Les parents sont informés du travail de leur enfant par :

- Le carnet de liaison : Les parents sont instamment invités à le consulter et à le signer régulièrement. Tout élève doit l'avoir obligatoirement en sa possession et le présenter aux adultes qui lui en font la demande.
- Par l'espace numérique de travail (ENT)
- Les réunions parents/professeurs et les entretiens individuels.
- Les bulletins trimestriels.
- Les personnels de l'établissement
 - Le professeur principal tient les parents informés des difficultés scolaires que rencontre l'élève.
 - Les C. P. E. :
 - ↳ Ont la responsabilité des élèves en dehors des heures de classe.
 - ↳ Avec tous les membres de la communauté éducative, ils s'efforcent de placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective pour leurs études et leur épanouissement personnel.

II - LE LYCEE, LIEU DE VIE

II a. - Droits des élèves

- Les élèves disposent de droits individuels et collectifs, définis par la législation : expression collective, affichage, réunion, association et publication.
- Tout affichage, toute circulation et toute distribution de documents et de publications à l'intérieur de l'établissement doivent être soumis à l'accord préalable du Proviseur.
- Les élèves sont représentés par des délégués élus : délégués de classe, délégués au conseil d'administration, à la commission permanente, délégués au Conseil de la vie lycéenne. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et du respect de tous.
- L'exercice de ces droits ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Délégués de classe

- Ils assurent la liaison entre l'administration et les élèves, d'une part ; entre les élèves et les professeurs, d'autre part.
- Ils parlent au nom de leurs camarades qu'ils représentent au conseil de classe.
- Ils ont pour mission principale de contribuer à la cohésion de la classe.

- Ils doivent aider les élèves en difficulté en les dirigeant vers l'adulte qui pourra intervenir,
- Ils doivent respecter la confidentialité des propos tenus en conseil de classe et ne rapporter à leurs camarades qu'individuellement les propos qui les concernent personnellement.

Conseil d'administration

Les élèves élus au conseil d'administration siègeront régulièrement dans cet organe qui régit la vie de l'Établissement, conjointement avec les représentants adultes. Ils devront respecter un devoir de réserve et un comportement digne des responsabilités afférentes à leurs fonctions.

Conseil de la Vie lycéenne (CVL)

Structure paritaire, le CVL est présidé par le Proviseur. Son vice président est un élève élu. Il est réuni avant chaque conseil d'Administration et en tant que de besoin.

FSE

Le FSE est une association régie par la loi de 1901. Le FSE du Lycée International a pour but de contribuer à l'accomplissement des manifestations périscolaires de l'école, du collège et du lycée. Ses ressources proviennent majoritairement des cotisations des parents d'élèves.

II.b. – Obligations

2a - Obligations générales

- Les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité et ont le devoir de n'user d'aucune violence.
- Les élèves ont obligation de se soumettre à toute observation faite par les adultes de l'établissement.
- Les violences verbales, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, les pressions morales, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.
- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée au paragraphe précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- Les élèves sont soumis aux règles d'hygiène (interdiction de cracher...) et de sécurité et à la réglementation relative à la santé publique. Ils ne peuvent se soustraire aux examens et contrôles de santé prévus à leur intention. La tenue vestimentaire, le port d'insignes, le piercing, le comportement et le langage... doivent être strictement conformes aux droits de la personne humaine, aux principes de la laïcité et aux règles de correction et de bienséance.
- Le port de tenues spécifiques est obligatoire pour certains cours (blouse en coton pour les cours impliquant des manipulations tels que ceux de physique/chimie et SVT, vêtements et chaussures réservés aux cours d'éducation physique et sportive).
- Le lycée ne peut être tenu responsable des pertes et vols. Il est recommandé aux élèves de ne pas apporter d'objets de valeur ni de sommes d'argent importantes.

2b - Obligations spécifiques (*non limitatives*)

- L'usage des baladeurs, de « MP-3 », de téléphones portables et de tout objet connecté, n'est toléré qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces appareils doivent impérativement être éteints et rester dans les cartables pendant les cours, dans les couloirs, au C.D.I., ainsi qu'au réfectoire. Leur usage en dehors de ces règles sera sanctionné.
- La circulation et la consommation de tabac, d'alcools, de drogues et de produits toxiques de toute nature sont absolument proscrites dans l'enceinte de l'établissement et seront sanctionnées. **L'usage de la cigarette électronique est également proscrit.**

- Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux par leur matière ou par l'usage qui peut en être fait (entre autres : couteaux, canifs, cutter, bombes lacrymogènes, armes diverses, rayons laser...).
- Les gros feutres (marqueurs) et les bombes de peinture ainsi que leur usage..., sont formellement interdits. Les locaux et le matériel ne doivent être endommagés d'aucune façon.
- L'usage des balles et ballons est interdit sauf sur les terrains de sport se trouvant dans le parc, devant l'amphithéâtre.
- Les médicaments utilisés par les élèves doivent obligatoirement être visés par l'infirmière, même s'ils sont prescrits par un médecin traitant. L'ordonnance doit pouvoir être présentée.

II.c. - Punitions et Sanctions

En dehors des excuses orales ou écrites, il existe des punitions et des sanctions. Elles doivent permettre à l'élève de réfléchir sur son comportement et de prendre conscience de ses actes. Elles doivent promouvoir une attitude plus responsable de sa part. Toute dégradation matérielle notamment pourra faire l'objet d'une demande de réparation pécuniaire auprès des parents.

Il conviendra de les distinguer de l'évaluation du travail personnel de l'élève : la note d'un devoir ne peut être baissée en raison d'un comportement de l'élève ou d'une absence injustifiée.

Punitions

- Avertissement oral.
- Observation sur le carnet de liaison.
- Devoir supplémentaire.
- Exclusion ponctuelle d'un cours.
- Heure de retenue pour effectuer un devoir de portée éducative ou pédagogique (le professeur informera l'administration).
- Réparation matérielle des dégradations commises (exemple : graffiti sur les tables), accompagnée éventuellement d'un travail d'intérêt général.

Sanctions

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline :

- L'**avertissement** notifié à l'élève et à sa famille par le chef d'établissement ou son adjoint.
- Le **blâme** adressé à l'élève par le chef d'établissement et notifié par lettre recommandée à sa famille.
- La **mesure de responsabilisation** qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.
- L'**exclusion temporaire** de la classe d'une durée de huit jours au plus
- L'exclusion temporaire (de 1 à 8 jours) décidée par le chef d'établissement.
- L'**exclusion définitive** décidée par le conseil de discipline.

Toute sanction disciplinaire est inscrite au registre des sanctions, versée au dossier administratif de l'élève, conformément à la législation en vigueur. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif à la fin de l'année scolaire, les autres sanctions le sont au bout d'une année « glissante ». Seule l'exclusion définitive reste au dossier.

Ce présent règlement s'applique aux sorties et voyages organisés par l'établissement.